

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant création d'un premier cycle
intégré de l'enseignement postprimaire (tronc com-
mun)

Par dépêche du 5 juin 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire.

Le Gouvernement tend ainsi à réaliser l'un des points de son programme concernant l'éducation, point libellé comme suit dans sa déclaration d'investiture de 1974:

"Le Gouvernement fera étudier par une commission composée d'experts et d'enseignants de tous les ordres d'enseignement concernés, la fusion dans un seul type d'école des institutions postprimaires actuelles fréquentées par des jeunes de 12 à 15 ans accomplis. Si les conclusions de cette commission y sont favorables, une première expérience sera tentée dans le cadre d'une école globale intégrée pilote."

En effet, les buts essentiels du projet sous avis sont d'autoriser le Gouvernement:

1. à organiser "dans un tronc commun le premier cycle postprimaire intégré à l'intention des élèves fréquentant une septième, huitième et neuvième classe";

2. à déterminer "les premiers établissements dans lesquels le tronc commun fonctionne";

3. à créer progressivement des "classes du tronc commun à d'autres établissements", sur la base des expériences acquises et après consultation de certaines instances diversément compétentes en la matière.

Le projet va donc plus loin que l'intention première du Gouvernement, qui avait annoncé seulement une "première expérience dans le cadre d'une école globale intégrée pilote", idée qui sousentend l'arrêt de l'essai si les résultats de l'expérience ne sont pas favorables.

Le projet, plus optimiste, semble présumer d'emblée que les expériences qui seront faites dans les premiers établissements pilotes prouveront au-delà de tout doute le bien-fondé de la réforme, de façon qu'il ne restera qu'à s'occuper de sa généralisation progressive.

Il faudrait donc, le cas échéant, une nouvelle intervention du législateur s'il devait s'avérer que les résultats escomptés sur les plans social, moral, intellectuel et culturel restent irréalisables ou insuffisants.

Au fond, le projet propose d'obliger à moyen terme tous les jeunes, tant qu'il restent soumis à l'obligation scolaire, à fréquenter la même école, que ce soit dans le secteur étatique ou privé (art. 23), ceci contrairement au système actuel qui permet aux élèves âgés entre 12 et 15 ans à parfaire leur obligation scolaire dans un type d'école qu'eux-mêmes ou leurs parents peuvent librement choisir, à la condition toutefois que le jeune réussisse à l'examen d'admission éventuellement prévu.

La discussion du pour et du contre de cette réforme fondamentale dépasserait le cadre de la présente prise de position. D'ailleurs, cette discussion théorique n'est évidemment pas limitée à notre pays, mais elle se poursuit au-delà de nos frontières depuis fort longtemps déjà. Des expériences pratiques y ont été tentées, dont les résultats continuent à leur tour à alimenter la discussion théorique, idéologique et politique qui est loin de toucher à son terme.

Dans ces conditions, il paraît tentant de faire une expérience pratique dans notre petite communauté nationale, où il est plus facile de garder une vue d'ensemble sur les choses que dans les grands pays.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, depuis toujours ouverte au progrès, se déclare en principe d'accord avec l'introduction du tronc commun, mais seulement à titre expérimental dans le cadre d'une expérience-pilote dans un ou deux établissements scolaires.

La Chambre confirme ainsi la position qu'elle avait adoptée déjà en 1976, lorsqu'elle a déclaré dans son avis sur le projet de budget de l'Etat pour 1977 que "des réformes d'une telle envergure et d'un tel impact sur l'avenir ne devraient être réalisées sur le plan national qu'après des essais concluants dans un cadre limité. Par là on resterait dans la ligne de la déclaration gouvernementale de 1974".

La Chambre recommande donc de faire une expérience d'une durée suffisamment longue pour permettre d'en tirer des conclusions objectivement valables et de ne créer d'autres classes du tronc commun que si les résultats des écoles pilotes le justifient.

La Chambre s'oppose à une généralisation, voire à une extension prématurée du nouveau type d'école, mesure qui plongerait tout notre système scolaire dans l'expérimentation et dont les jeunes risqueraient d'être les victimes.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'ajouter à l'article 1er, sub 2, le nombre maximum des établissements pilotes autorisés et d'exiger sub 4 du même article l'avis conforme du Conseil d'Etat et des deux commissions de la Chambre des Députés avant que l'exécutif ne puisse procéder à la généralisation du tronc commun.

Dans le contexte de l'article 14, la Chambre demande avec insistance que, pendant la période de l'essai aussi bien que, le cas échéant, après l'extension du tronc commun, la proportion des enseignants provenant des divers ordres (classes complémentaires, enseignement technique et professionnel, enseignement moyen et enseignement secondaire) reste fixée suivant le rapport qui résulte de l'actuelle répartition sur les divers types d'écoles des enfants âgés de 12 à 15 ans. En effet, il serait inadmissible que la réforme projetée puisse servir à écarter peu à peu les instituteurs, qui ont acquis des mérites indéniables au service de l'enseignement complémentaire, primaire supérieur et moyen. Il échet donc de garantir leur vocation à enseigner dans le nouveau type d'école.

A l'article 14, sub (2), la mention des assistants techniques et des appariteurs est à remplacer par celle des artisans pour mettre le texte en conformité avec les dispositions de la loi du 30 mars 1978 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, le texte n'appelle pas de remarque concernant le fond. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime cependant que la rédaction de certaines dispositions s'écarte trop souvent de la concision que l'on est en droit d'exiger d'un texte de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

